

icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : Témoix, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable RENE EDOUARD CARON, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-NEUVIEME jour de DECEMBRE, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et quinze, et de Notre Règne la trente-neuvième.

Par ordre,

7683

PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire.

Canada,
Province de
Québec.
[L. S.]

ED. CARON.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

L. RUGGLES CHURCH, { ATTENDU que Charles Proc. Genl. Alexandre Terroux, Jean Adolphe Gravel, Pierre Lamothe, Louis Wilfrid Marchand et Léonard Ovide Hétu, écuyers, ont été dément nommés commissaires pour les fins du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada, dans et pour le diocèse catholique romain de Montréal, tel que canoniquement reconnu et érigé dans le Bas-Canada par les autorités ecclésiastiques ; Et ATTENDU que les dits commissaires ont, par et en vertu des dispositions contenues dans le dit acte, fait un rapport de leur opinion au Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec, accompagné d'un *procès-verbal* de leurs procédés, par lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient le plus expédié d'assigner à la paroisse de Saint-Lazare, dans le dit diocèse catholique romain de Montréal, dans le comté de Vaudreuil, comme suit, savoir :

1. Les "rangs doubles" appelés la côte Saint-Louis, avec ses continuations, Saint-François avec cette partie du fief Cavagnol comprise dans ces deux rangs; Sainte-Angélique et Saint-Charles ; 2. Les "rangs simples" de Lotbinière, Saint-Robert et Sainte-Elizabeth ; 3. Partie de la concession Harwood, côté est, depuis le No. 17 jusqu'au No. 24, tous deux inclus, au côté ouest, depuis le No. 19 jusqu'au No. 25, tous deux inclus ; 4. Les deux premières concessions du fief Choisil de la seigneurie de Soulange, avec, en outre, les six premiers numéros des terres du fief Choisil, le long de la ligne de profondeur (*trait-quarré*) de la dite deuxième concession : la dite paroisse proposée étant bornée au nord-est par la ligne de profondeur (*trait-quarré*) des terres de la petite côte dans la troisième concession de Vaudreuil, de Sacket Harbour, de Como d'Hudson, et par la ligne entre les Nos. 16 et 17 est, et celle entre les Nos. 18 et 19 ouest, de la concession Harwood, et par la ligne entre les Nos. 6 et 7 des lots de travers du fief Choisil jusqu'à la ligne seigneuriale ; au nord-ouest à la dite ligne seigneuriale, au sud par la ligne seigneuriale entre Vaudreuil et Soulange jusqu'à la ligne de profondeur de la concession de Saint-Pierre ; et de là au nord-est par la ligne de profondeur (*trait-quarré*) de Saint-Pierre jusqu'au point de départ de la rivière Quinchine.

A CES CAUSES, Nous avons confirmé, établi et reconnu, et par les présentes confirmons, établissons et reconnaissions les dites limites et bornes comme devant être et demeurer celles de la dite paroisse de SAINT-LAZARE ; Et Nous avons ordonné et déclaré, et par les présentes ordonnons et déclarons que la dite paroisse de SAINT-LA-

and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well-Beloved the Honorable RENE EDOUARD CARON, Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWENTY NINTH day of DECEMBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy five, and in the thirty ninth year of Our Reign.

By command,

7684

PH. J. JOLICŒUR,
Assistant Secretary.

Canada,
Province of
Quebec.
[L. S.]

ED. CARON.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.
To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

A PROCLAMATION.

L. RUGGLES CHURCH, { WHEREAS Charles Proc. Genl. Alexandre Terroux, Jean Adolphe Gravel, Pierre Lamothe, Louis Wilfrid Marchand and Léonard Ovide Hétu, esquires, have been duly appointed commissioners for the purposes of chapter eighteen of the consolidated statutes for Lower Canada, in and for the roman catholic diocese of Montreal, canonically acknowledged and erected in Lower Canada, by the ecclesiastical authorities ; And WHEREAS the said commissioners have, under and by virtue of the provisions contained in the said act, made to the Lieutenant-Governor of Our Province of Quebec, a return of their opinion, with a *procès verbal* of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Lazare, in the said roman catholic diocese of Montreal, in the county of Vaudreuil, to be as follows, that is to say :

1. The "Rangs doubles" called the côte Saint-Louis, with its continuation ; Saint François with that part of the fief of Cavagnol, included in these two ranges ; Sainte Angélique and Saint Charles ; 2. The "Rangs simples" of Lotbinière, Saint Robert and Sainte Elizabeth ; 3. Part of the concession Harwood, east side, from No. 17 to No. 24, both included, on the west side from No. 19 to No. 25, both included ; 4. The two first concessions of the fief Choisil from the seigniory of Soulange with, besides, the six first numbers of the lands of fief Choisil along the depth line (*trait-quarré*) of the said second concession : the said proposed parish being bounded on the north east by the depth line (*trait-quarré*) of the lands of the petite côte, on third concession of Vaudreuil, of Sacket Harbour, of Como d'Hudson, and by the line between the Nos. 16 and 17 east, and that between the Nos. 18 and 19 west of the concession Harwood, and by the line between the Nos. 6 and 7 of the transverse lots of fief Choisil, as far as the main seigniorial line : on the north west by the main seigniorial line aforesaid ; on the south by the seigniorial line between Vaudreuil and Soulange, as far as the depth line of the concession of Saint Pierre ; and thence on the south east by the depth line (*trait-quarré*) of Saint Pierre to the point of departure on the river Quinchine.

NOW KNOW YE, that We have confirmed, established and recognised, and by these presents do confirm, establish and recognise the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the parish of SAINT LAZARE ; And We have erected and declared, and do by these presents erect and declare the said parish of SAINT LAZARE to be

ZARE sera une paroisse pour toutes les fins civiles en conformité des dispositions du susdit acte.

De tout ce que dessus tous nos feaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerter, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable RÉNÉ-EDOUARD CARON, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite province de Québec.

A. Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-NEUVIÈME jour de DÉCEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante et quinze, et de Notre Règne la trente-neuvième.

Par ordre,

7691

PH. J. JOLICEUR,
Assistant-Secrétaire.

Canada,
Province de
Québec.
(L. S.)

ED. CARON.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseuse de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerter—SALUT :

PROCLAMATION.

L. RUCCLES CHURCH, { ATTENDU que Alexandre Proc. Gén. Charles Cinq-Mars, George Manly Muir, Cyrille Tessier et Edouard Lemoine, écuyers, ont été dément nommés commissaires pour les fins du chapitre dix-huit des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, dans et pour le diocèse catholique romain de Québec, tel que canoniquement reconnu et érigé dans le Bas-Canada par les autorités ecclésiastiques ; Et ATTENDU que les dits Charles Cinq-Mars, Cyrille Tessier et Edouard Lemoine, trois des dits commissaires, ont, en leur qualité de commissaires comme susdit, par et en vertu des dispositions contenues dans le dit acte, fait un rapport de leur opinion au Lieutenant-Gouverneur de Notre province de Québec, accompagné d'un *procès-verbal* de leurs procédés, par lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient le plus expédié d'assigner à la paroisse de Saint-Philippe de Néri, dans le diocèse catholique romain de Québec, dans le comté de Kamouraska, comme suit, savoir : Tout le territoire borné et limité comme suit : au nord-ouest, dans la seigneurie de la Bouteillerie, par la plaine non concédée dite "Plaine de la rivière Ouelle;" dans le fief Saint-Denis, par la ligne qui sépare le second rang du troisième ; dans la seigneurie de Kamouraska, par la ligne qui sépare le second rang de celui appelé le Petit rang, paroisse Saint-Louis ; vers le nord-est, dans la seigneurie de Kamouraska, par la ligne qui sépare la terre de Maximin Hudon de celle de Joseph Raymond, tous deux habitants du dit Petit rang, jusqu'à la ligne qui divise le dit Petit rang du troisième ; de là allant vers le nord-est en suivant le fronteau entre le dit Petit rang et le troisième rang jusqu'à la terre du sieur Firmin Dumais, fils, inclusivement ; puis allant sud-est dans le troisième rang de la seigneurie de Kamouraska, partie par la ligne entre les terres des sieurs Firmin Dumais et Louis Langlier, partie par la ligne qui sépare la terre de sieur Paschal Michaud de celles des sieurs Gilbert Langlier et Magloire Lévesque, non compris l'emplacement occupé par J. B. Morneau, à la profondeur des terres des dits Firmin Dumais et Paschal Michaud ; vers le sud-est par la ligne entre le troisième et le quatrième rang de la seigneurie de

a parish for all civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid act.

Of all which our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable RENE-EDOUARD CARON, Lieutenant-GOVERNOR of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWENTY-NINTH day of DECEMBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy five, and in the thirty ninth year of Our Reign.

By command,

7691

PH. J. JOLICEUR,
Assistant Secretary.

Canada,
Province of
Quebec.
(L. S.)

ED. CARON.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

A PROCLAMATION.

L. RUCCLES CHURCH, { WHEREAS Alexandre Proc. Gén. Charles Cinq-Mars, George Manly Muir, Cyrille Tessier and Edouard Lemoine, esquires, have been duly appointed commissioners for the purposes of chapter eighteen of the Consolidated Statutes for Lower Canada, in and for the roman catholic diocese of Quebec, canonically acknowledged and erected in Lower Canada, by the ecclesiastical authorities ; AND WHEREAS the said Charles Cinq-Mars, Cyrille Tessier and Edouard Lemoine, three of the said commissioners, have, as such commissioners as aforesaid, under and by virtue of the provisions contained in the said act, made to the Lieutenant-Governor of Our Province of Quebec, a return of their opinion, with a *procès-verbal* of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Philippe de Néri, in the said roman catholic diocese of Quebec, in the county of Kamouraska, to be as follows, to wit : All that territory bounded and limited as follows, to wit : On the north west in the seigniory of LaBouteillerie, by the unconceded plain called the Plain of River Ouelle, in the fief Saint Denis, by the line which separates the second range from the third ; and in the seigniory of Kamouraska by the line which separates the second range from that called the Petit Rang, parish of Saint Louis ; on the north east in the seigniory of Kamouraska by the line which separates the land of Maximin Hudon from that of Joseph Raymond, both inhabitants of the said Petit Rang—as far as the line which divided the said Petit Rang from the third ; thence going towards the north east, following the division line (fronteau) between the said Petit Rang and the third range, as far as the land of sieur Firmin Dumais, junior, inclusive ; then going south east in the third range of the seigniory of Kamouraska, partly by the line between the lands of sieurs Firmin Dumais and Louis Langlier, partly by the line which separates the land of sieur Paschal Michaud, from that of sieurs Gilbert Langlier and Magloire Lévesque, not including the emplacement occupied by J. B. Morneau, at the depth of the lands of the said Firmin Dumais and Paschal